

DECEMBRE 2000

n° 97

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

LES DELITS  
NON INTENTIONNELS  
(1ère partie)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /  
Réponses

5 Textes Officiels



Face à la loi pénale, la main du législateur ne pouvait qu'être tremblante » écrit le député René Dosière dans son rapport sur la proposition de loi tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (n°2528 Assemblée nationale, mis en distribution le 29 juin 2000). En effet, lorsque le Parlement se mêle de modifier la loi pénale, et plus fortement encore lorsque celle-ci met directement en cause des édiles, comment ne serait-il pas soupçonné de vouloir, in fine, faire échapper les siens à une punition pourtant méritée ?

Par ailleurs, comment accepter que dès lors qu'une tribune s'effondre, qu'une rivière déborde, qu'un panneau de basket tombe, qu'un monument aux morts se trouve descellé, qu'une falaise s'avère dangereuse pour des promeneurs, qu'un lampadaire dysfonctionne... que le préfet, l'instituteur, le fonctionnaire territorial ou le maire soient poursuivis devant les tribunaux répressifs comme des criminels et parfois condamnés pour homicides ou blessures involontaires. Les maires, premières victimes de ce système absurde, étaient, plus que tous autres, demandeurs d'une réforme.

## LES DELITS NON INTENTIONNELS (1ère partie)

Ce risque pénal, dont on a dit bien souvent qu'il résultait d'une ignorance des réalités administratives de terrain, érodait de plus en plus les bonnes volontés, base des vocations électives qui vont se trouver très prochainement mises en jeu. C'est dans l'urgence du renouvellement des mandats des conseillers municipaux que cette réforme est adoptée. Elle advient après plusieurs tentatives, et notamment le vote, en 1996, de la loi du 13 mai relative à la responsabilité pénale pour fait d'imprudence ou de négligence modifiant le code général des collectivités territoriales. Gageons que l'on s'achemine aujourd'hui, avec ce texte qui modifie le code pénal, vers un dispositif législatif plus précis et plus cohérent. Il n'était pas question de rapporter à la fatalité les délits qui résultent d'accidents, mais de mieux définir le délit non intentionnel et de façon corollaire la notion de «faute» et son lien direct ou indirect avec son auteur. Le souci du législateur est donc de se montrer plus juste dans l'appréciation de la responsabilité des divers acteurs.

L'ambition de ce texte n'est pas non plus de priver les victimes d'une quelconque réparation.



---

## DOSSIER DU MOIS

---

Aussi, la loi consacre-t-elle la dissociation des fautes civiles et pénales. Par ailleurs, et suivant la logique de la jurisprudence, la protection juridique de la collectivité est accordée aux élus qui sont mis en cause pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de la fonction qu'ils exercent. Les dispositions introduites par la loi du 10 juillet 2000 sont extrêmement techniques, cependant leur enjeu mérite qu'il leur soit portée une attention particulière.

### • DÉLITS NON INTENTIONNELS ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LEURS AUTEURS

#### Le dispositif initial

Par dérogation au principe essentiel posé à l'article 121-3 du code pénal qui énonce «qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre», le deuxième alinéa de ce même article prévoit que «toute fois lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui», tandis que le troisième alinéa de ce même article stipule «qu'il y a également délit lorsque la loi le prévoit en cas d'imprudence de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements».

A ce dernier alinéa, le législateur était venu apporter en 1996 un complément visant à limiter le champ d'application de cette disposition «...sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte

tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait».

Suivant cette rédaction, la réalisation de diligences normales compte tenu des moyens tant matériels qu'humains (connaissances), privait les faits de leur caractère répréhensible. Le juge était invité à apprécier les faits in concreto.

Pour qu'il y ait infraction, il fallait qu'une faute ait été commise et il était exigé que cette faute soit à l'origine, même de façon ténue, d'un dommage.

Ainsi depuis 1996, deux maires ont été condamnés : il s'agit d'une part du maire de la commune de Cazaubon où se situaient les thermes de Barbotan et du maire de la commune de Bruz où se trouvait la clinique Saint François d'Assise, ces deux établissements ayant été victimes d'un incendie provoquant plusieurs décès.

Dans ces deux cas, il a été mis en évidence des manquements aux règles de sécurité, les deux maires n'ayant pas notamment sollicité de visite de la commission de sécurité qui aurait mis en évidence les manquements à la réglementation.

Le juge a donc considéré que la faute commise était en relation avec les conséquences de l'incendie et condamné les élus (Tribunal correctionnel de Rennes du 30 septembre 1996 et Tribunal correctionnel de Toulouse du 19 février 1997).

Par ailleurs, si les éléments nouvellement introduits en 1996 dans le code pénal tendaient à prendre en compte les responsables d'infractions dans leur dimension plus charnelle

(l'homme avec ses compétences, ses faiblesses, ses passions, ses moyens...), le juge, et notamment le juge de Cassation, a estimé, lui, que ce texte n'était ni plus doux, ni plus dur que sa rédaction précédente (Cass. Crim. du 19 novembre 1996 censurant un arrêt ayant relaxé un chef d'entreprise poursuivi pour blessures involontaires sans qu'il soit recherché si celui-ci avait accompli toutes les diligences nécessaires et Cass. Crim. du 2 avril 1997).

Il fallait donc remettre l'ouvrage sur le métier afin que la notion de faute non intentionnelle qui est interprétée de façon extrêmement large par les tribunaux, ne soit pas aussi, lourde d'effets. Il n'était pas question pour autant de dépénaliser la faute non intentionnelle, et de réduire le rôle du droit pénal à la répression des fautes commises volontairement, cette vision ne correspondant plus aux attentes des citoyens français.



#### Les modifications apportées

Dans le texte aujourd'hui modifié, le législateur a réintroduit au troisième alinéa, dans un premier temps, l'idée de «faute d'imprudence, de négligence et de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité...». La portée de cette modification est certainement minime dans la mesure où l'imprudence, la négligence... sont, en elles-mêmes corrélatives de la notion de faute.



## DOSSIER DU MOIS

Dans un second temps, la formulation positive de la phrase est passée à un rédactionnel à tournure négative : il y a également délit « s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu (...) ». Il s'en suit que les personnes poursuivies n'auront plus à démontrer, en accumulant les preuves, qu'elles ont agi, fait ce qu'elles pensaient humainement nécessaire de faire face à une situation dangereuse ; à l'inverse, il appartiendra à l'accusation de démontrer qu'elles se sont abstenues de toute action appropriée alors qu'elles avaient été averties et disposaient d'éléments leur permettant de tenter au moins de remédier à la situation.

Il ne s'agit toutefois pas véritablement d'un bouleversement de la charge de la preuve dans la mesure où une interprétation jurisprudentielle de la Cour de Cassation avait déjà posé pour principe «qu'il appartenait à la partie poursuivante de prouver un manque de diligences normales».

Cependant, l'apport essentiel de la réforme est formalisé au quatrième alinéa nouvellement introduit. «Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède (soit le troisième alinéa), les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures pour l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer».

On est ainsi conduit à opérer une distinction entre diverses situations suivant le lien de causalité entre la personne poursuivie et le dommage : soit la faute a directement causé la mort ou des blessures involontaires, soit la faute n'a causé qu'indirectement les dommages.

Il ressort de cette construction législative assez alambiquée que :

- Si une personne est à l'origine directe du dommage, elle peut être tenue pour responsable pénalement d'un délit non intentionnel : dans ce cas une faute simple suffit. On reste en quelque sorte sur le statu quo, il s'agit d'une lecture a contrario de l'article susvisé.

- Si une personne n'est que l'auteur indirect d'un dommage, soit par action, soit par omission, il sera nécessaire, pour que sa responsabilité pénale soit retenue, que cette personne soit à l'origine d'une faute qui consistera en :

- ♦ une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

- ♦ une faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne peut ignorer.

Cette notion de faute, telle qu'elle ressort pour les délits non intentionnels - pour laquelle une personne physique qui n'est qu'indirectement à la source des faits mais néanmoins pénalement responsable - est en conséquence subordonnée à une violation volontaire d'une obligation de prudence et de sécurité, d'où on peut

conclure qu'elle est assimilable à la faute quasi volontaire puisqu'elle est manifestement délibérée d'une part, ou bien, et d'autre part, qualifiée de faute caractérisée, elle peut être apparentée à la faute « grossière » ou « la faute inexcusable » telle qu'elle a été définie par la jurisprudence (notamment en matière d'accident de la circulation) (1) et telle qu'elle est mentionnée à l'article L.425-1 du code de la sécurité sociale. Cependant la faute « caractérisée » est un terme nouveau en droit pénal.

D'après René Dozière, dans le rapport précité, il s'agit dans l'esprit du législateur d'une faute dont les éléments sont bien marqués, affirmés avec netteté. Elle devra être objectivement définie.

Il est évident qu'il ne s'agit pas d'une faute ordinaire, simple, fugace ou fugitive. Elle devra présenter un degré certain de gravité. On en vient à penser, en fait, à la notion de faute personnelle telle qu'elle a été développée pour les agents de la fonction publique en particulier.

Ce rédactionnel a pour ambition de peser sur l'appréciation de la faute par la Cour de Cassation qui en matière d'homicide jusque là, ne retenait qu'un seul critère opérationnel : peu importait que la faute ait été exclusive, directe ou immédiate de l'accident ; il suffisait, seulement, qu'il y ait un lien certain de causalité. Il s'agit d'une avancée toute théorique et l'on attend, maintenant, les applications concrètes qui pourront en être faites.

(1) La Loi du 5 juillet 1985 précise dans son article 3 «Est inexcusable la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience».

*D'après :Actualités ATD 31 n°94/2000.*